



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 11798

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réponse donnée le 19 janvier 1998 à sa question écrite n° 2449 du 25 août 1997 portant sur le divorce. En effet, il souhaiterait connaître les différentes dispositions concernant la pension alimentaire due à vie à l'ex-épouse, et l'indemnité compensatoire, et si, dans le cadre d'une éventuelle réforme relative à cette dernière, les mêmes mesures seraient applicables à la pension alimentaire. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le divorce, sauf lorsqu'il est prononcé pour rupture de la vie commune, met fin au devoir de secours entre les époux. Dans ce dernier cas, l'époux qui a pris l'initiative du divorce doit s'acquitter de son devoir envers son ex-conjoint par le versement d'une pension alimentaire. Dans les autres cas, le prononcé du divorce peut donner lieu, le cas échéant, au paiement par l'un des époux à l'autre d'une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité éventuelle que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. La prestation compensatoire prend, à titre principal, la forme d'un capital, le législateur ayant voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés, dans la mesure du possible, au moment de celui-ci. Ce n'est que lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur ne le permet pas, qu'elle peut être versée sous forme d'une rente. La durée de la rente doit être fixée. Elle est temporaire et peut même être viagère si le juge en décide ainsi en fonction des circonstances de l'espèce ou si les époux s'accordent sur ce point. Contrairement à la pension alimentaire, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et ne peut être révisée même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier ou si, en cas de divorce par consentement mutuel, une clause de révision a été insérée par les parties dans la convention définitive organisant les conditions de leur séparation. A l'inverse, la pension alimentaire a une durée indéterminée car elle est révisable à tout moment en fonction de l'évolution des ressources et des besoins de chaque époux. Elle ne peut donc jamais être fixée, dès l'origine, pour la durée de la vie de celui à qui elle est due. Le régime restrictif de la révision de la prestation compensatoire ainsi d'ailleurs que le caractère transmissible de la charge de celle-ci peuvent générer des difficultés dans certaines circonstances, eu égard au contexte socio-économique. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements tendant à un certain assouplissement de ce régime, sans cependant revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires avant la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Ces amendements ont été rejetés. La question se pose également de savoir s'il convient de maintenir le régime spécifique de la pension alimentaire dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune ou s'il n'y aurait pas lieu de rapprocher les conséquences pécuniaires des divorces quelle qu'en soit leur cause. L'ensemble de ces questions fait partie des thèmes examinés par le groupe de travail pluridisciplinaire, installé par le garde des sceaux le 31 août 1998, et présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, dans le but de présenter des

propositions de réforme du droit de la famille d'ici la fin du premier semestre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11798

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1441

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1435